

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 22 mai 2014

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance spéciale s'est tenue à l'Hôtel de Ville, le mercredi le 22 mai 2014 à compter de 19h00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jacques Ducharme selon les dispositions du code municipal.

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM.	Pierre Tougas	Marie-France Moquin
Mme	Charles Barbeau	Jean Lévesque

Est absent le conseiller Louis Roy.

Madame Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente.

Conformément à l'article 157 du code municipal les membres du conseil municipal ont accepté de participer à la séance spéciale malgré le défaut d'accomplissement des formalités pour la convocation. L'avis de convocation ayant été signifié tel que requis par l'article 153 du code municipal en date du 20 mai 2014 aux membres du conseil municipal n'étant pas présents à l'ouverture de la séance.

SUJETS:

- 1) Dérogation mineure érection d'une tour de télécommunication sur la partie du lot P205 du cadastre de la paroisse de St-Armand Est.
- 2) Dérogation mineure érection d'une tour de télécommunication sur la partie du lot P332 du cadastre de la paroisse de St-Armand-Est.

RÉS 533-05-14 DÉROGATION MINEURE ÉRECTION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LA PARTIE DU LOT P205 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE ST-ARMAND EST

ATTENDU QUE Bell Mobilité désire installer une tour de télécommunication sur la partie du lot P205 du cadastre de la paroisse de St-Armand Est, propriété de Le Clos McIntosh, s.e.n.c. pour la diffusion du service de téléphonie cellulaire sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'implantation de cette tour s'inscrit dans un projet visant à améliorer le service cellulaire et d'internet sans fil sur l'ensemble de son territoire afin de répondre à la demande de sa population et favoriser le développement ordonné des télécommunications sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est impliquée activement dans l'élaboration de ce projet afin de respecter ses obligations en vertu de la Loi sur la radiocommunication et afin de s'assurer que l'emplacement, le nombre et les caractéristiques des tours de télécommunication requises présentent le minimum d'impact sur l'environnement tout en

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 22 mai 2014

- assurant une couverture de services adéquate sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité a consulté un expert afin de lui permettre de mieux évaluer les divers scénarios d'implantation de tours;
- ATTENDU QUE la population a été consultée dans le cadre de ce processus;
- ATTENDU QU' à l'issue de cette démarche et du processus applicable dans les circonstances, Bell Mobilité propose l'implantation de deux tours aux endroits qui offrent la meilleure position par rapport aux signaux de diffusion et qui permettront d'offrir les services de télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la tour de télécommunication sur le lot P205, d'une hauteur de 36 mètres, sera installée à une distance de moins de 500 mètres des habitations situées aux adresses civiques suivantes soit : 65 McIntosh (distance de 470 mètres); 67 McIntosh (distance de 435 mètres); 96 McIntosh (distance de 245 mètres); 98 McIntosh (distance de 225 mètres); 94 McIntosh (distance de 255 mètres), 84 McIntosh (distance de 440 mètres); 82 McIntosh (distance de 450 mètres) et 99 McIntosh (distance de 150 mètres), le tout tel que représenté sur le plan d'implantation préparé par Martin Gascon a.g. minute : 9470, dossier : 1310-19;
- ATTENDU QUE le projet déroge aux dispositions de l'article 172 du Règlement de zonage 124-2010, qui prévoit qu'une tour de télécommunication doit être implantée à une distance minimale de 500 mètres d'une habitation;
- ATTENDU QUE l'application de cette disposition a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;
- ATTENDU QUE le projet tel que présenté respecte le plan d'urbanisme et qu'il est conforme en tout point à la Politique visant à encadrer l'implantation de nouvelles tours, antennes de télécommunication ainsi que toutes structures afférentes sur le territoire de Brome-Missisquoi;
- ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE Bell Mobilité a eu l'occasion de se faire entendre auprès du conseil;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Pierre Tougas
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 22 mai 2014

- D'ACCORDER une dérogation mineure à l'article 172 du Règlement de zonage numéro 124-2010 en faveur de Bell Mobilité Inc., afin de permettre la construction d'une tour de télécommunication de 36 mètres sur le lot P205 à l'endroit tel que représenté sur le plan d'implantation préparé par Martin Gascon a.g. minute : 9470, dossier : 1310-19;
- D'ASSUJETTIR cette dérogation mineure à la condition que Bell Mobilité Inc. fournisse à la Municipalité une garantie à l'effet que les deux tours seront implantées dans un délai raisonnable afin d'assurer une couverture du service sur l'ensemble de son territoire.
- QUE : le maire et la directrice générale soient autorisés à signer une entente à cet effet avec Bell Mobilité.

ADOPTÉ

RÉS 534-05-14 DÉROGATION MINEURE ÉRECTION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LA PARTIE DU LOT P332 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE ST-ARMAND EST

- ATTENDU QUE Bell Mobilité désire installer une tour de télécommunication sur la partie du lot P332 du cadastre de la paroisse de St-Armand Est, propriété de Francine Jobin, pour la diffusion du service de téléphonie cellulaire sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE l'implantation de cette tour s'inscrit dans un projet visant à améliorer le service cellulaire et d'internet sans fil sur l'ensemble de son territoire afin de répondre à la demande de sa population et favoriser le développement ordonné des télécommunications sur son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'est impliquée activement dans l'élaboration de ce projet afin de respecter ses obligations en vertu de la Loi sur la radiocommunication et afin de s'assurer que l'emplacement, le nombre et les caractéristiques des tours de télécommunication requises présentent le minimum d'impact sur l'environnement tout en assurant une couverture de services adéquate sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité a consulté un expert afin de lui permettre de mieux évaluer les divers scénarios d'implantation de tours;
- ATTENDU QUE la population a été consultée dans le cadre de ce processus;
- ATTENDU QU' à l'issue de cette démarche et du processus applicable dans les circonstances, Bell Mobilité propose l'implantation de deux tours aux endroits qui offrent la meilleure position par rapport aux signaux de diffusion et qui permettront d'offrir les services de

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 22 mai 2014

- télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la tour de télécommunication sur le lot P332 sera installée à une distance de 280 mètres de l'habitation située sur la propriété de Madame Jobin;
- ATTENDU QUE le projet déroge aux dispositions de l'article 172 du Règlement de zonage 124-2010, qui prévoit qu'une tour de télécommunication doit être implantée à une distance minimale de 500 mètres d'une habitation;
- ATTENDU QUE l'application de cette disposition a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;
- ATTENDU QUE le projet tel que présenté respecte le plan d'urbanisme et qu'il est conforme en tout point à la Politique visant à encadrer l'implantation de nouvelles tours, antennes de télécommunication ainsi que toutes structures afférentes sur le territoire de Brome-Missisquoi;
- ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE Bell Mobilité a eu l'occasion de se faire entendre auprès du conseil;
- EN CONSEQUENCE : Il est proposé par le conseiller Charles Barbeau
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Résolu à l'unanimité
- D'ACCORDER une dérogation mineure à l'article 172 du Règlement de zonage numéro 124-2010 en faveur de Bell Mobilité Inc., afin de permettre la construction d'une tour de télécommunication de 45.7 mètres sur le lot P332 à l'endroit tel que représenté sur le plan d'implantation préparé par Martin Gascon a.g. minute : 9045, dossier : 1309-6;
- D'ASSUJETTIR cette dérogation mineure à la condition que Bell Mobilité Inc. fournisse à la Municipalité une garantie à l'effet que les deux tours seront implantées dans un délai raisonnable afin d'assurer une couverture du service sur l'ensemble de son territoire.
- QUE : le maire et la directrice générale soient autorisés à signer une entente à cet effet avec Bell Mobilité.

ADOPTÉ

